BURKINAFASO

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

DECISION N°2018
MS/CAB

autorisant le virement de la somme de 283 986 000 Francs

CFA au compte Trésor N°443320000008 intitulé

« CHR DEDOUGOU».

Le Ministre de la Santé

VU la Constitution; Visa CFN= 328 BF

VU le Décret N° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Prémier Ministre ;

VU le Décret N° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux Lois de Finances;

VU le Décret N° 2016-245/PRES du 21avril 2016 promulguant la Loi organique N° 073-2015/CNT du 06 novembre2015 relative aux Lois de Finances;

VU le Décret N° 2016-598/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le Décret N° 2016-599/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics;

VU le Décret N° 2016-600/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016 portant nomenclature budgétaire de l'Etat;

VU le Décret N° 2017-0106/ PRES/PM /MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le Décret N° 2017-0182/ PRES/PM /MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le Décret N° 2016-603/ PRES/PM /MINEFID du 08 juillet 2016, portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU la Loi N°052-201/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2018 ;

VU le Décret N°2017-1258/PRES du 29 décembre 2017, promulguant la loi n°052-201/AN du 27 novembre 2017 portant loi de finances pour l'exécution du Budget de l'Etat-Exercice 2018 ;

VU La fiche synthétique N°2018-1723/MS/SG/DAF du 18 juin 2018

DECIDE

Article 1^{er}: Il est autorisé, le virement de la somme de deux cent quatre vingt-trois millions neuf cent quatre-vingt-six mille (283 986 000) Francs CFA au profit du compte Trésor N°443320000008 intitulé « CHR-DEDOUGOU ». Cette somme représente la deuxième tranche de la subvention de l'Etat accordée au CHR Dédougou, pour la prise en charge des salaires, du matériel et des soins médicaux au titre de l'exercice 2018.

Article 2 La dépense est imputable au Budget de l'Etat - Exercice 2018- Section 21-

Action	Chapitre	activité	Art	Parag	Libellé	Montant
05602	4007000115	0560217	64	641	Transferts aux établissements publics nationaux	283 986 000
TOTAL GENERAL						283 986 000

Article 3

Le Gestionnaire du compte justifiera à l'Ordonnateur Principal des crédits, des programmes et des budgets du Ministère de la Santé, dans les formes règlementaires, les paiements effectués dans un délai de 90 jours pour compter de la date d'émission du titre de règlement.

Article 4:

Le responsable de la cellule Ordonnancement, le Payeur Général et le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de la Santé, gestionnaire de crédit 2101 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

1
1
3
3
2
1

OUAGADOUGOU, K

Professeur Nicolas MEDA/